Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1974)**

Heft 287

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

J.A. 1000 Lausanne
Hebdomadaire romand
No 287 26 septembre 1974
Onzième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 33 francs
jusqu'à fin 1974: 10 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :
Gabrielle Antille
Eric Baier
Rudolf Berner
Jean-Daniel Delley
Pierre Pradervand

287

Domaine public

Des signes qui ne doivent pas tromper

Certains événements n'ont aucune chance de faire la une de la presse suisse. Et quands ils se passent en été, la trève estivale favorise encore le complot du silence. Un exemple ? Cette nouvelle violation de la liberté d'expression qui, malgré les semaines écoulées, mérite encore la citation.

La justice saint-galloise s'était distinguée, il y a trois ans déjà, en saisissant le journal « Roter Gallus »; motif: la citation, jugée séditieuse, d'un poète allemand. Elle a récidivé au mois d'août. Voici les faits tels que relatés par la « National Zeitung », l'un des derniers quotidiens suisses minutieusement attentifs au respect de la liberté d'opinion.

Werner, 23 ans, de Saint-Gall, a du retard dans le paiement de son loyer. En son absence, la propriétaire, accompagnée d'un fonctionnaire de l'Office des poursuites, fait saisir une machine offset d'une valeur de 7000 francs. Constatant la présence d'imprimés « de gauche », le fonctionnaire alerte la police. Celle-ci, munie d'un ordre de perquisition, saisit un millier d'exemplaires d'un journal de locataires non encore distribué, ainsi que divers imprimés dont des tracts du mouvement d'habitants du Hegibach, à Zurich. Tout cela sans que l'intéressé ou son représentant soit présent.

Le jour suivant, le jeune homme est arrêté sous l'inculpation de détention et d'édition d'écrits violant la loi sur la presse et incitant à des actions condamnables. Sa famille n'est informée de la situation que quatre jours plus tard. L'inculpé admet avoir rédigé et imprimé des tracts du mouvement de Hegibach, ainsi que le journal des locataires. Il est libéré après cinq jours de détention, non sans que la police ait pris empreintes digitales et photos.

Sa faute ? L'absence de l'adresse du groupe de Hegibach sur les tracts ainsi qu'une caricature du juge d'instruction chargé de cette affaire zurichoise. Mais le juge en question n'a jamais porté plainte. Aucune charge au sujet du journal des locataires.

Après sa libération, Werner paie son dû à l'Office des poursuites. Il apprend alors que le juge d'instruction a saisi sa machine à imprimer et que cette dernière pourrait être détruite, selon l'article 58 du Code pénal: « Le juge décide (...) la confiscation d'objets qui ont servi à l'accomplissement d'un acte condamnable (...) lorsque ces objets mettent en danger la sécurité des personnes, la moralité ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient rendus inutilisables ou soient détruits. »

Cette action grotesque de la justice pourrait prêter à sourire si la liberté d'expression n'était en jeu. Les pouvoirs semblent décidés à n'en tolérer qu'un usage restrictif; ce cas en effet n'est pas isolé: saisie de tracts, arrestation de distributeurs, enquête de la justice militaire contre « Focus » pour publication d'un ordre du chef de l'état-major général, l'étau s'est reserré ces derniers mois.

On attend toujours la protestation indignée des associations de journalistes et d'éditeurs. Les discours abstraits sur la nécessité de maintenir une presse forte et diversifiée, condition de l'exercice des droits démocratiques, ne nous suffisent pas. Surtout lorsque cette presse en difficulté quémande les deniers publics. Il y a des solidarités qui ne se discutent pas.

DANS CE NUMÉRO

P. 2: Fribourg: La démission des autorités cantonales; pp. 2/3: Vaud: La doctrine du président du Synode; pp. 4/5: Le combat de retardement de l'Occident: Imposer la régulation des naissances au tiers monde; p. 6: Point de vue: Xénophobie et histoire; pp. 6/7: Le carnet de Jeanlouis Cornuz — La semaine dans les kiosques alémaniques; p. 8: Des nouvelles voix valaisannes.